

# Comité national de la biodiversité

## Avis sur le plan d'action relatif aux espèces exotiques envahissantes

*Projet soumis au vote du 3 février 2022*

**Bernard Chevassus-au-Louis, rapporteur**

### Résumé

Le comité national de la biodiversité a été invité à se prononcer sur le « plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes », élaboré conjointement par le Ministère de la transition écologique et l'Office français de la biodiversité. Suite à son examen en séance plénière le 3 février 2022, il émet les principales recommandations suivantes :

1. Renvoyer en annexe certaines informations du préambule pour concentrer le document principal sur la présentation du plan. Le CNB invite également à insérer un résumé opérationnel au début du document et à clarifier l'articulation entre les « axes opérationnels » et les actions du plan.

2. Reconsidérer le titre du plan. Le CNB propose que ce titre soit plus explicite et mentionne (éventuellement en sous-titre) « Plan d'action pour mieux prévenir la diffusion des espèces exotiques végétales et animales reconnues comme envahissantes ».

3. Souligner davantage l'importance de la problématique des EEE pour notre pays et la nécessité de renforcer globalement les actions dans ce domaine.

4. Définir des objectifs précis, pouvant être suivis et évalués sans ambiguïté pour l'ensemble de ce plan et pour ses différentes actions, mettre plus clairement en avant les actions **et les espèces** prioritaires et préciser comment le plan va viser les facteurs indirects impliqués dans l'introduction et la propagation des EEE.

5. Renforcer la prise en compte des enjeux et des problématiques des outre-mer et des territoires insulaires métropolitains, de leur spécificité et de leur diversité dans les différentes actions.

6. Assurer un chiffrage satisfaisant des moyens nécessaires à la réalisation du plan et de l'origine de ces moyens. Le CNB recommande d'améliorer fortement ce point pour assurer la crédibilité et l'opérationnalité du plan.

7. Renforcer les mesures réglementaires coercitives vis-à-vis des espèces ayant un impact avéré.

8. Mieux identifier les acteurs à mobiliser pour la mise en œuvre de ce plan, leurs rôles respectifs et mieux définir l'animation et le pilotage global du plan.

9. Préciser le calendrier complet du plan pour l'ensemble de la période, ainsi que les échéances envisagées pour son actualisation.

Des propositions et recommandations plus détaillées sur les différentes actions sont également fournies par le présent avis.

37

38

## Comité national de la biodiversité

39

### Avis sur le plan d'action relatif aux espèces exotiques envahissantes

40

#### 41 Introduction

42 Conformément à ses missions et attributions, le comité national de la biodiversité a été invité à se  
43 prononcer sur le « plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques  
44 envahissantes ». Ce plan a été élaboré conjointement par le Ministère de la transition écologique et  
45 l'Office français de la biodiversité. Il développe le volet prévention de la Stratégie nationale relative  
46 aux espèces exotiques envahissantes (SNEEE) publiée en mars 2017. Il vise à répondre à l'exigence du  
47 règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, qui prévoit  
48 que « *les Etats-membres doivent élaborer un plan d'action pour lutter contre l'introduction et la*  
49 *propagation involontaires de ces espèces* ».

50 Le projet de plan a fait l'objet de diverses consultations informelles dont la liste est fournie. Il a  
51 également fait l'objet d'une consultation formelle du CNPN (Conseil national de protection de la  
52 nature, avis du 26 octobre 2021). Il a également été soumis à consultation publique le 13 janvier 2022.

53 Pour élaborer cet avis, le CNB a réalisé un appel à contributions écrites et mis en place un groupe de  
54 travail qui s'est réuni le 13 janvier 2022 pour examiner ces contributions et valider un canevas de  
55 rédaction pour cet avis. Les textes intégraux des contributions reçues sont joints en annexe.

56

#### 57 Remarques de forme

58 - La rédaction de ce projet de plan est globalement cohérente et claire. Il contient de nombreuses  
59 informations pertinentes sur la situation de notre pays vis-à-vis des EEE et sur la réglementation en  
60 vigueur. On peut cependant s'interroger sur l'ampleur de ces développements liminaires car il faut  
61 attendre la page 32 pour avoir une présentation du plan proprement dit. Par ailleurs, un résumé  
62 opérationnel en tête du document serait pertinent. Enfin, le plan d'action est présenté (page 32) selon  
63 deux cadres : celui d'un « socle » et de quatre « volets », d'une part, et celui de quatre « axes  
64 opérationnels », d'autre part. Le premier cadre est utilisé pour présenter les 19 actions mais l'on ne  
65 perçoit pas l'articulation entre ces actions et les « axes opérationnels ».

66 **Recommandation 1 : Le CNB propose de renvoyer en annexe certaines informations du préambule**  
67 **pour concentrer le document principal sur la présentation du plan. Il invite également à insérer un**  
68 **résumé opérationnel au début du document et à clarifier l'articulation entre les « axes**  
69 **opérationnels » et les actions du plan.**

70 Le titre " plan d'action pour mieux prévenir la diffusion des espèces exotiques envahissantes" pourrait  
71 laisser croire que le plan d'action porte sur la totalité des êtres vivants susceptibles d'avoir un caractère  
72 envahissant. Or ce n'est pas le cas puisqu'il est indiqué : " Le présent plan d'action ne porte que sur les  
73 espèces végétales ou animales dont le caractère envahissant, dommageable à l'environnement, est  
74 établi réglementairement ou reconnu scientifiquement."

75 **Recommandation 2 : Le CNB propose que le titre du plan soit plus explicite et mentionne**  
76 **(éventuellement en sous-titre) « Plan d'action pour mieux prévenir la diffusion des espèces**  
77 **exotiques végétales et animales reconnues comme envahissantes".**

78

## 79 Contenu : remarques générales

### 80 ➤ L'importance du sujet

81 - Le document présente dans son introduction les différents facteurs d'érosion de la biodiversité  
82 identifiés par l'IPBES et une hiérarchisation de ces facteurs, qui classe les EEE au dernier rang. Ce  
83 jugement général mérite d'être reconsidéré dans le cadre de notre pays, en ceci pour deux raisons : la  
84 première est l'importance des territoires ultra-marins, qui sont particulièrement concernés par cette  
85 problématique (voir plus loin) ; la seconde est l'effet des changements globaux (changements  
86 climatiques mais aussi développement des échanges internationaux et des transports maritimes) qui  
87 vont contribuer à augmenter les risques d'introduction et de propagation d'EEE dans notre pays.

88 - Même si ce plan d'action n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des champs de la SNEEE, il serait  
89 souhaitable d'affirmer en propos liminaire qu'au vu de la menace que constituent les EEE, l'ensemble  
90 des actions de la SNEEE seront développées en mobilisant des moyens à la hauteur des enjeux.

91 - Enfin, le lien entre les risques liés aux EEE et la bonne conservation des habitats serait à souligner.

92 **Recommandation 3 : Le CNB recommande de souligner davantage l'importance de la problématique**  
93 **des EEE pour notre pays et la nécessité de renforcer globalement les actions dans ce domaine.**

94

### 95 ➤ Les objectifs, la stratégie et l'évaluation du plan

96 Au-delà de la nécessité de répondre à l'exigence du règlement européen, il convient de préciser  
97 l'ambition de ce plan : a-t-il la volonté de renforcer réellement la lutte contre l'introduction des EEE  
98 par rapport aux actions déjà en cours ? En particulier, il mentionne les objectifs de la CDB pour 2030  
99 (page 13 « *Gérer les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, en empêchant ou en*  
100 *réduisant d'au moins 50 % leur taux d'introduction et d'établissement* ») mais ne dit pas si le Plan  
101 adopte cet objectif. [L'articulation avec la future stratégie nationale pour la biodiversité serait](#)  
102 [également à évoquer.](#)

103 Le plan d'action recouvre un périmètre qui apparaît trop large : il couvre des enjeux généraux identifiés  
104 dans la SN-EEE, au lieu d'être centré strictement sur les voies d'introduction et de propagation non  
105 intentionnelles. De ce fait, les actions opérationnelles, diluées et insuffisamment ciblées, risquent de  
106 ne pas être à la hauteur des enjeux. De même, il serait nécessaire de hiérarchiser les espèces d'EEE  
107 entre elles et de proposer des priorités de lutte aux acteurs, surtout s'il faut prioriser les moyens  
108 humains et budgétaires à mettre en œuvre.

109 Plus généralement, on ne dispose pas d'objectifs globaux, clairs et quantifiés à l'horizon 2030 qui  
110 permettront de juger du succès ou non de ce plan d'action. Cette question se retrouve au niveau de  
111 chacune des actions : les formulations sont généralement qualitatives, avec des verbes d'action  
112 auxquels on ne peut qu'adhérer mais ne sont pas assorties de valeurs cibles, même lorsque l'indicateur  
113 proposé est un nombre (nombre de contrôle, de réunions...). Les rubriques qui structurent chaque  
114 fiche ne proposent aucune évaluation spécifique, ce qui renvoie à une évaluation globale, et sans doute  
115 tardive, une fois les actions développées.

116 Ces carences constituent une véritable faiblesse pour un plan qui se veut opérationnel et  
117 représenteront un handicap certain pour son évaluation.

118 En ce qui concerne la stratégie globale, il est mentionné au début l'importance de cibler les facteurs  
119 indirects du changement (les « drivers ») mais cette préoccupation ne semble pas se retrouver  
120 clairement dans les actions envisagées. [Il conviendrait en outre de donner un ou deux exemples de ces](#)  
121 [facteurs indirects pour gagner en compréhension.](#)

122 **Recommandation 4 : Le CNB recommande de définir des objectifs précis, pouvant être suivis et**  
123 **évalués sans ambiguïté pour l'ensemble de ce plan et pour ses différentes actions, de mettre plus**

124 clairement en avant les actions et les espèces prioritaires et de préciser comment le plan va viser les  
125 facteurs indirects impliqués dans l'introduction et la propagation des EEE.

126

127 ➤ **L'importance des outre-mer et des territoires insulaires**

128 Le plan souligne dans son préambule l'importance des enjeux dans les outre-mer mais le CNB  
129 considère que ces enjeux devraient être davantage mis en avant dans les différentes actions, en  
130 affinant l'analyse pour prendre en compte la spécificité des situations dans les différents territoires (y  
131 compris les TAAF)

132 Il conviendrait en particulier de développer dans ces territoires la sensibilisation du grand public en  
133 distinguant bien les EEE et les espèces exogènes « domestiquées », qui sont nombreuses et dont  
134 certaines sont utilisées et appréciées, mais dont il faut éviter la dissémination dans les milieux naturels.  
135 La possibilité de rendre chassables certaines espèces exotiques animales (iguane commun, raton-  
136 laveur) mériterait d'être considérée. La question des relations avec les territoires voisins, qui  
137 comportent souvent des EEE à haute capacité invasive est également importante et le plan devrait  
138 envisager une action de coopération régionale dans ce domaine.

139 Un autre domaine prioritaire à mentionner est celui des territoires insulaires métropolitains (Corse et  
140 îles du littoral), qui apparaissent également particulièrement vulnérables.

141 **Recommandation 5 : Le CNB invite à renforcer la prise en compte des enjeux et des problématiques**  
142 **des outre-mer et des territoires insulaires métropolitains, de leur spécificité et de leur diversité dans**  
143 **les différentes actions.**

144

145 ➤ **Les moyens et leur adéquation aux objectifs**

146 Le CNB considère que plusieurs éléments expriment implicitement une faible ambition pour ce plan :  
147 Le plan considère que des coûts d'actions supérieurs à 75.000 € sont « élevés », alors que les impacts  
148 des EEE sont évalués à plusieurs milliards d'euros sur les cinquante dernières années. Les bases de ces  
149 chiffreages ne sont pas expliquées. Le règlement européen stipule que « *Les plans d'action [...] comprennent, en particulier, des mesures fondées sur une analyse des coûts et des avantages* » mais  
150 l'on ne trouve pas trace de ces analyses dans le document. En outre, seules 9 des 19 actions rentrent  
151 dans cette catégorie des coûts « élevés » et les moyens globaux affectés à ce plan ne sont pas  
152 mentionnés.  
153

154 L'évaluation des moyens nécessaires, tant en personnel qu'en ressources financières, et a fortiori, des  
155 ressources qui pourront être mobilisées pour la réalisation de ce plan, apparaît donc très insuffisante.  
156 Des exemples chiffrés (moyens humains et financiers) issus du réseau des aires protégées auraient dû  
157 être mobilisées pour donner des ordres de grandeur.

158 - Par ailleurs, il serait utile d'insérer dans les fiches un indicateur qualitatif de complexité ou bien de  
159 difficulté de mise en œuvre : celle-ci peut être moyenne ou élevée, même pour un coût qui serait  
160 estimé faible, par exemple.

161 **Recommandation 6 : Le CNB affirme sa préoccupation vis-à-vis de l'absence d'un chiffrage**  
162 **satisfaisant des moyens nécessaires à la réalisation du plan et de leur origine. Il recommande**  
163 **d'améliorer fortement ce point pour assurer la crédibilité et l'opérationnalité du plan.**

164

165 ➤ **L'articulation des réglementations liées aux espèces et le renforcement de la réglementation**  
166 **sur les EEE**

167 Le plan d'action, sans proposer une action spécifique qui relève plutôt de la SNEEE, devrait évoquer la  
168 question de la pertinence de la réglementation actuelle et de l'articulation de celle-ci avec d'autres  
169 réglementations touchant aux espèces (chasse, pêche, faune sauvage captive) : ainsi, pourquoi faire la  
170 distinction entre interdiction d'introduction sur le territoire et interdiction d'introduction dans le  
171 milieu naturel ?

172 Par ailleurs, on évoque la production d'un guide de bonne conduite sur les EEE, basé sur le volontariat.  
173 Le CNB considère que les espèces ayant un impact avéré doivent faire l'objet d'une réglementation  
174 coercitive (interdiction d'importation, de commercialisation, de détention) et non de simples mesures  
175 incitatives. Il serait en particulier nécessaire de réaliser une analyse du pouvoir invasif de l'ensemble  
176 des espèces exotiques, conditionnant leur éventuelle mise sur le marché : seules les espèces exotiques  
177 dont il a été démontré « l'innocuité » sur les milieux pourraient faire l'objet de détention et de  
178 transactions sans contraintes.

179 De même, les actions du plan ayant avant tout un but préventif, il serait pertinent de contraindre la  
180 vente d'un bien foncier (au-delà d'une certaine surface) à la réalisation d'un diagnostic effectué par un  
181 organisme certifié pour toutes les EEEE préoccupantes, qu'elles soient commercialisées ou non  
182 (mesure déjà appliquée au Royaume-Uni).

183 **Recommandation 7 : Le CNB recommande de renforcer les mesures réglementaires coercitives vis-à-**  
184 **vis des espèces ayant un impact avéré.**

185

#### 186 ➤ Les acteurs concernés et le pilotage

187 Plusieurs acteurs importants concernés par la problématique des EEE et pouvant être mobilisés pour  
188 la mise en œuvre de ce plan, en particulier de nombreux gestionnaires d'aires protégées, ne figurent  
189 pas dans la liste des acteurs consultés ou ne sont pas mentionnés dans le pilotage des différentes  
190 actions. Les élus locaux [et les différentes collectivités territoriales](#) seraient en particulier à mentionner  
191 et à mobiliser.

192 En outre, si l'OFB a vocation à être un acteur-clé de la plupart des actions, ses moyens sont limités et  
193 il devra articuler son action locale avec de nombreux opérateurs territoriaux.

194 **Recommandation 8 : Le CNB recommande de mieux identifier les acteurs à mobiliser pour la mise**  
195 **en œuvre de ce plan, leurs rôles respectifs et de mieux définir l'animation et le pilotage global du**  
196 **plan.**

#### 197 ➤ Le calendrier

198 Le plan d'action se donne pour horizon 2030 mais, à la rubrique « calendrier » de beaucoup d'actions,  
199 seules deux années successives sont mentionnées, rarement trois, sans perspective à plus long terme.  
200 En particulier, les actions de recherche envisagées devraient pouvoir se dérouler sur des périodes plus  
201 longues.

202 Le CNB souligne en outre qu'il existe de nombreuses incertitudes vis-à-vis de la problématique des  
203 EEE : les inventaires sont très incomplets suivant les espaces et les groupes, les éléments concernant  
204 les dynamiques le sont aussi et, même là où les informations existent, le décalage entre celles-ci et les  
205 textes réglementaires reste très important. Le PA devrait se montrer plus évolutif, avec une clause de  
206 mi-parcours pour s'interroger sur les évolutions qui se produiront. Il est mentionné qu'il sera  
207 "régulièrement mis à jour" mais ce terme "régulièrement" n'est assez précis. [Une périodicité triennale](#)  
208 [est proposée.](#)

209 Enfin, attendre 2025 pour engager le processus de renforcement du dispositif réglementaire dans les  
210 territoires ultramarins n'est pas souhaitable, alors que la question des EEE est très urgente, et que les  
211 textes sont déjà très en retard.

212 **Recommandation 9 : Le CNB recommande de préciser le calendrier complet du plan pour l'ensemble**  
213 **de la période, ainsi que les échéances envisagées pour son actualisation.**

214

215 ➤ **Autres remarques générales**

216 **Le CNB invite en outre à prendre en compte les remarques générales suivantes :**

217 Il manque des références bibliographiques par rapport à des éléments établis, notamment la  
218 détermination des voies prioritaires par espèce.

219 **Remarque générale 1 : corrélér les voies d'introduction par espèce à des références bibliographiques**

220 Il convient de préciser dans le plan et les actions si l'on parle d'EEE définies réglementairement (listes  
221 d'espèces au niveau de l'UE / France) et/ou scientifiquement. Par ailleurs, s'il est légitime que le plan  
222 se réfère à la liste des EEE de l'UE, on peut s'étonner qu'il n'envisage pas clairement une action basée  
223 aussi sur les listes nationales et régionales, en particulier pour les territoires ultra-marins.

224 **Remarque générale 2 : préciser le champ d'application du plan par rapport aux EEE (non**  
225 **réglementées / réglementées) et, pour ces dernières, se référant à la métropole seule ou la**  
226 **métropole + l'outre-mer**

227 Si la liste des espèces concernées par le plan est différente de celle suivies par le Centre de ressources  
228 sur les EEE, il serait nécessaire de mettre à disposition des acteurs un espace où un fichier de synthèse  
229 régulièrement mis à jour et reprenant l'ensemble des espèces concernées par ce plan d'actions.

230 **Remarque générale 3 : vérifier que le centre de ressources EEE dispose des données relatives aux**  
231 **espèces concernées par le plan**

232 page 10. La phrase relative à l'uniformisation des paysages doit être complétée. Certes les paysages  
233 sont concernés mais le risque majeur reste la perte de biodiversité. Par ailleurs, il serait plus correct  
234 de parler de *changement climatique* avec ses différentes composantes (température, pluviométrie,  
235 vents, cyclones...) pour ne pas résumer la pression engendrée à un seul facteur climatique (le  
236 réchauffement).

237 **Remarque générale 4 : adapter la terminologie concernant les impacts des EEE et les facteurs qui**  
238 **peuvent les accentuer, notamment en outre-mer**

239 page 33. Si le retour d'expérience est évidemment une nécessité, il devrait être précédé, d'une part,  
240 de la mise à disposition de références (nationales et internationales) et, d'autre-part, d'un rappel des  
241 principes de précaution. En effet, Le PA donne l'impression de se situer en aval du processus alors qu'il  
242 devrait se soucier tant de l'aval que de l'amont.

243 **Remarque générale 5 : sur les listes positives de type « tout sauf », réaliser une analyse des effets**  
244 **de ce type de réglementation là où elle est mise en oeuvre**

245 Actions 14-17 : Le titre général « usages ornementaux et horticoles » ne correspond pas au  
246 développement qui en est fait ensuite puisque l'on cite des usages qui ne sont ni ornementaux, ni  
247 horticoles.

248 **Remarque générale 6 : revoir le titre générique des actions 14 à 17 au regard de leur contenu**

249

250 **Remarques spécifiques sur les actions**

251 **- Action 1 : faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par les acteurs**

252 Il est proposé d'inclure dans cette action la généralisation des Atlas de la biodiversité communale ou  
253 intercommunal (ABC ou ABCi), dispositif permettant aux collectivités d'avoir une vision précise et  
254 globale des enjeux de conservation et de la situation des EEE sur leur territoire.

255 Il conviendrait également de mentionner le projet de liste de substitution aux PEE (Plantes exotiques  
256 envahissantes) en cours d'élaboration car son utilisation et sa diffusion se montreront certainement  
257 utiles pour faire évoluer les choix du public, en proposant des alternatives concrètes dans la sélection  
258 d'espèces.

259 **Remarque sur l'action 1 : compléter les sources d'information en s'appuyant sur les atlas**  
260 **communaux de biodiversité et en généralisant la mise en œuvre de ceux-ci.**

261

262 **- Action 2 : Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour**  
263 **d'une approche « One Health »**

264 La notion "une seule santé" pourrait apparaître dès les propos introductifs, d'autant plus que cette  
265 approche est ensuite évoquée à plusieurs reprises dans les actions.

266 Sur les indicateurs/livrables, le plan suggère de "*constituer un groupe de travail inter-administrations*  
267 *sur le sujet pour améliorer la coordination et proposer de nouveaux outils et organisations* ». Le groupe  
268 de suivi "une seule santé" du PNSE4 constitue d'ores et déjà un groupe inter-administrations qu'il  
269 conviendrait d'utiliser pour investir pleinement ces questions. Par ailleurs, au-delà d'un groupe de  
270 travail, la création d'une structure permettant de créer des synergies entre les différents ministères et  
271 agences de l'Etat doit être envisagée.

272 Enfin, le CNB souligne que la question de la cohérence des réglementations ne concerne pas que  
273 l'action 2 et doit être examinées de manière plus générale.

274 **Remarque sur l'action 2 : intégrer la problématique des EEE dans les discussions du groupe de travail**  
275 **« one health » du PNSE4, et mobiliser ce dernier au regard du projet de création d'une structure**  
276 **inter-administrations sur les aspects de biosécurité.**

277

278 **- Action 3 : Prévenir l'importation d'EEE, notamment outre-mer**

279 On s'étonne du constat qui attribue aux territoires ultramarins une situation de relative tranquillité  
280 alors que les points d'entrée sont nombreux et compliqués à contrôler. Il y a là une mauvaise  
281 appréciation des menaces, des insuffisances des règlements et des contrôles qui doit être corrigée. Ce  
282 renforcement des contrôles ne doit pas se limiter aux échanges entre la métropole et les outre-mer,  
283 mais à l'ensemble des flux, qu'ils viennent de France ou de l'étranger. Il est important d'y intégrer en  
284 particulier l'introduction de semences par voie postale.

285 **Remarque sur l'action 3 : adapter les mesures de contrôles dans les territoires d'outre-mer aux**  
286 **diverses voies d'entrée potentielles des espèces.**

287

288 **- Action 4 : Renforcer les contrôles dans les établissements détenant des EEE**

289 Le titre de l'action serait à préciser : est-ce qu'on vise les établissements détenant des EEE ou ceux  
290 susceptibles d'en détenir (le spectre d'action n'est pas le même).

291 **Remarque sur l'action 4 : préciser le champ d'application de l'action sur les établissements**  
292 **détenteurs.**

293

294 **- Action 5 : Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées**

295 il ne suffit pas d'examiner les moyens d'imposer certaines choses aux vendeurs, il est également  
296 nécessaire de faire évoluer la réglementation à terme. Si d'ici 2030 il est toujours aussi facile de se  
297 procurer des EEE, le combat sera perdu.

298 Les indicateurs / livrables ne permettent pas de mesurer l'action entreprise pour lutter contre les  
299 ventes en ligne illégales, l'action doit plus porter sur des mesures coercitives.

300 **Remarque sur l'action 5 : mettre en place des mesures réglementaires concernant la vente en ligne**  
301 **d'espèces, notamment celles pouvant être invasives.**

302

303 **- Action 7 : Eviter la propagation d'espèces par la cartographie et la surveillance participative**

304 - Le titre serait à revoir car la cartographie ne permet pas à elle seule d'éviter ~~l'introduction et~~ la  
305 propagation d'espèces. En outre, PA devrait renvoyer vers les travaux cartographiques qui ont été faits  
306 pour éviter que du temps soit perdu à rechercher des méthodes et à expérimenter les protocoles. La  
307 question de l'harmonisation des travaux cartographiques (définition d'un cadre commun) serait  
308 également à traiter.

309 - Il est impératif de renforcer les capacités de détection précoce des EEE en y affectant des moyens  
310 adéquats : une fois une EEE implantée, l'éradication coûtera beaucoup plus cher. Il convient en  
311 particulier de structurer davantage le dispositif de surveillance (par taxon ou groupes de traits  
312 biologiques) en complétant en particulier la mobilisation des sciences participatives par un dispositif  
313 efficace et rapide de validation des données par des spécialistes **pour en assurer la qualité**. Il convient  
314 également d'associer, en plus des associations d'usagers de la nature (pêcheurs amateurs et  
315 professionnels, randonneurs, sports aquatiques), les associations de protection de la nature.

316 - des contrôles de détections par les phéromones dans les ports, les aéroports et sur les grands axes  
317 pourrait être utiles dans ce domaine.

318 **Remarque sur l'action 7 : structurer le dispositif de surveillance tant au niveau des territoires que**  
319 **des espèces couvertes, en associant notamment les usagers de la nature.**

320

321 **Action 9 : Renforcer la vigilance concernant les activités récréatives en milieu aquatique**

322 Il conviendrait de préciser la nature des « supports de communication » envisagés par cette action.

323 Par ailleurs, le PA insiste à plusieurs reprises (actions 9 et 10) sur le contrôle dans les milieux  
324 aquatiques. Même si ce qui touche aux milieux aquatiques marins ou terrestres est bien souvent  
325 négligé, il semble regrettable de ne pas avoir de fiche action concernant les milieux terrestres **et**  
326 **marins**.

327 **Remarque sur l'action 9 : généraliser cette action à l'ensemble des milieux.**

328

329 **Action 10 : Favoriser les bonnes pratiques de gestion des populations d'EEE en milieu aquatique**

330 Il conviendrait de mettre en place des formations de gestionnaires et de diffuser les guides pratiques  
331 de gestion des EEE aquatiques réalisées par diverses structures avec l'appui du centre de ressources  
332 EEE.

333 Il conviendrait également de mentionner les risques liés à la dissémination des maladies (virus,  
334 champignons...) dont peuvent être vectrices certaines EEE largement implantées et qui impactent  
335 parfois fortement les espèces autochtones.

336 **Remarque sur l'action 10 : compléter les formations et les guides techniques par des modules sur les**  
337 **risques sanitaires.**

338

339 **Action 11 : Limiter l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la**  
340 **communication et le contrôle**

341 - Un des enjeux principaux concerne le transport de marchandises et, en particulier, le fret maritime  
342 qui n'est pas mentionné alors qu'il constitue une voie majeure d'introduction d'EEE, en particulier dans  
343 les outre-mer. En particulier, les eaux de ballast et le biofouling sont des vecteurs importants d'espèces  
344 non indigènes marines. Il serait nécessaire de renforcer les moyens et les actions dans ce domaine, en  
345 y associant le Ministère de la mer et celui des outre-mer (remarque également valable pour les actions  
346 3 et 8).

347 - L'action ne prévoit pas de cible relative aux passages aux frontières intra-UE. Il conviendrait d'inciter  
348 l'UE à accepter de telles mesures et d'en proposer pour notre pays.

349 **Remarque sur l'action 11 : intégrer à l'action la problématique du fret maritime et ses conséquences**  
350 **au regard du biofouling et du transport des eaux de ballast.**

351

352 **Action 12 : Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures**  
353 **linéaires**

354 Outre les infrastructures linéaires, tous les travaux de terrassement entraînent des déplacements de  
355 terre susceptibles de favoriser le transport d'EEE et doivent donc également être traités. Les bonnes  
356 pratiques doivent être proposées à l'ensemble des structures gestionnaires de végétation, y compris  
357 les structures de traitement de déchets **et à l'ensemble de leur personnel.**

358 Dans ce domaine, l'ADN environnemental pourrait être un élément de **surveillance** à mentionner et à  
359 développer. Il faut préciser également que la notion de contamination peut concerner des espèces  
360 animales vivantes, comme les plathelminthes (prédateurs de vers de terre par exemple)

361 En amont, les études d'impacts doivent prendre en compte obligatoirement cette problématique et  
362 **cette recommandation n'est pas limitée à l'action 12 et doit être générale.**

363 **Remarque sur l'action 12 : prendre en compte l'ensemble des travaux de terrassement, et pas**  
364 **seulement ceux liés aux infrastructures linéaires.**

365

366 **Action 14 : Sensibiliser les professionnels du végétal sur les risques liés aux EEE**

367 Le plan indique que « *certaines de ces espèces ont été volontairement introduites dans la nature et*  
368 *d'autres se sont échappées des lieux où elles étaient cultivées ou élevées* ». Cette situation a existé mais  
369 il convient d'indiquer que la prise de conscience du problème par les professionnels a fortement  
370 progressé.

371 Cette sensibilisation des professionnels est évidemment la base mais elle risque de ne pas être très  
372 efficace si le public (l'acheteur) n'a pas cette sensibilité. Il est donc nécessaire que la sensibilisation se  
373 fasse de façon coordonnée et en amont et non pas le jour de l'achat.

374 Il est suggéré de fusionner cette action avec l'action 18 sur les espèces animales et de traiter ainsi de  
375 manière cohérente la sensibilisation des professionnels et celle du grand public.

376 **Remarque sur l'action 14 : harmoniser les actions 1, 14 et 18 sur les aspects de sensibilisation, d'une**  
377 **part, des professionnels produisant et commercialisant des espèces susceptibles d'être**  
378 **envahissantes, et, d'autre part, du public d'acheteurs.**

379

380 **-Action 15 : Sensibiliser sur la gestion des déchets d'EEE végétales**

381 Au-delà de la sensibilisation, des financements pour des projets de recherche action devraient être  
382 initiés afin de déterminer quel traitement/valorisation des déchets peut être utilisé selon l'espèce et  
383 son stade de développement. En outre, il existe déjà des ressources sur cet aspect, qui mériteraient  
384 mieux diffusées.

385 **Remarque sur l'action 15 : développer des recherches portant sur un traitement et une valorisation**  
386 **différenciée des espèces végétales prélevées.**

387

388 **- Action 18 : Sensibiliser le grand public sur les risques liés à la détention domestique d'EEE animales**

389 - Il est nécessaire de présenter les solutions existantes pour les détenteurs d'EEE en substitution d'un  
390 relâcher dans le milieu naturel. Lorsqu'un animal est relâché dans la nature, c'est en raison de  
391 l'absence d'autre solution ou en raison de la complexité administrative. Cette sensibilisation  
392 concernant les relâchés est nécessaire mais elle n'aura de sens que si la phase de sensibilisation  
393 première (à l'acquisition) a eu lieu. Une fois la plante ou l'animal passé d'intérêt, il devient un  
394 « encombrant » dont la destination la plus simple est hors de l'espace privé.

395 - il est également nécessaire de sensibiliser aux espèces non réglementées, mais pourtant invasives  
396 avérées ou émergentes.

397 **Remarque sur l'action 18 : se reporter à la remarque sur l'action 14, et, pour les espèces animales**  
398 **évoquer les solutions alternatives au relâcher dans l'environnement.**

399

400 **Action 19 : Elaborer un code de bonne conduite relatif à la détention d'EEE animales**

401 Le titre devrait préciser qu'il s'agit d'EEE non réglementées.

402 Il est indiqué que cette action va être impactée par la mise en place d'une liste « positive » au regard  
403 de la loi contre la maltraitance animale.

404 **Remarque sur l'action 19 : préciser au niveau du titre de quel type d'EEE il s'agit (réglementées ou**  
405 **non).**

406

## Annexe : amendements complémentaires non insérés dans le texte

<p><b>HetB Importance du sujet : sur l'importance du sujet et sur les différents facteurs d'érosion de la biodiversité identifiés par l'IPBES</b>, nous proposons d'ajouter un encadré "L'illustration des liens entre les 5 facteurs d'érosion de la biodiversité de l'IPBES". Dans l'encadré, il pourrait-être écrit : <i>"Si des facteurs très divers influent sur les invasions biologiques, l'état de conservation des habitats est un facteur primordial à la limitation des invasions, puisqu'un habitat en bon état de conservation résiste mieux. De fait, une stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes appelle une prise en compte des enjeux de la conservation des habitats"</i>.</p>
<p><b>H&amp;B. Action 1</b> : nous proposons d'ajouter que les ABC ou ABCi représentent un levier fondamental pour la prévention et la territorialisation de la lutte contre les EEE. En effet, ces ABC peuvent permettre aux collectivités de remettre à plat leurs zonages en fonction de données fiables, relativement complètes et actualisées. Une fois ces ABC ou ABCi mis en place, il convient de promouvoir une gestion adaptative permettant de tenir compte, à la fois de l'évolution des connaissances sur les EEE et de l'évolution de la situation sanitaire.</p>
<p><b>H&amp;B. Action 2</b> : <i>"La notion "une seule santé" pourrait apparaître dès les propos introductifs, d'autant plus que cette approche est ensuite évoquée à plusieurs reprises dans les actions"</i>. <b>A la suite de la citation suivante du plan</b> : <i>"Les espèces introduites n'induisent pas toutes des conséquences négatives au sein des écosystèmes dans lesquelles elles s'installent. Seule une partie d'entre-elles est à l'origine d'impacts négatifs, directs ou indirects, observés à différents niveaux. Elles peuvent causer de graves impacts écologiques en affectant la composition spécifique et le fonctionnement des écosystèmes d'accueil, engendrer des conséquences socio-économiques en perturbant certaines activités économiques (agriculture, foresterie, etc.), et affecter la santé humaine. "</i>, nous proposons d'ajouter le <b>paragraphe suivant pour faire apparaître la notion "une seule santé" dans les propos introductifs</b> : <i>"Aussi, la santé humaine doit aujourd'hui élargir son champ et reconnaître ses liens étroits avec la santé des animaux, la santé des végétaux et le fonctionnement des écosystèmes. Le concept « Une seule santé » est un concept transversal, permettant de ne pas considérer les espèces exotiques envahissantes comme un problème isolé mais comme faisant partie d'un tout unifié."</i></p>
<p><b>H&amp;B. Action 7</b>, nous invitons à la prudence : la mobilisation du public peut être encouragée à condition de mettre en œuvre une validation adaptée, le taux d'erreurs dans les informations transmises devenant très significatif. Le taux d'erreur constaté dans les programmes de sciences participatives (1/3 dans le cas de SPIPOLL) est beaucoup trop élevé pour un programme opérationnel. Sans les exclure de façon systématique, il faut être prudent dans l'utilisation de leurs résultats.</p>
<p><b>COM (Communauté de Saint Martin) Remarques générales</b></p> <p>Globalement, les actions associent très peu les Collectivités Locales. La Collectivité de Saint-Martin, dans sa volonté de mieux appréhender la compétence environnement pour pouvoir dans le cadre de son évolution statutaire débutée en 2007 mieux l'assumer à terme, sollicite la possibilité lors de la mise en œuvre du Plan d'être associée aussi profondément que possible au déploiement sur le territoire des actions déclinées, pour celles qui sont applicables à Saint-Martin.</p> <p>Cette volonté peut aussi apparaître comme une opportunité de faire de la Collectivité de Saint-Martin pour le CNB un territoire pilote dans le déploiement des politiques de luttés contre les espèces exotiques envahissantes et dans l'évaluation de leur pertinence, au titre de l'exiguïté du territoire et donc des moyens maîtrisés nécessaires au déploiement.</p>
<p><b>COM, ACTION 3</b> : cette mesure apparaît tout à fait légitime à l'échelle de la République et plus largement de l'Europe. Pour autant, la Collectivité de Saint-Martin tient à rappeler sa spécificité en la matière. La "frontière" avec Sint Maarten, territoire jouissant d'une forte autonomie au sein du Royaume de Hollande et d'un statut de PTOM au regard de l'Union Européenne. La "frontière" entre Sint Maarten et Saint-Martin n'est historiquement pas matérialisée suite à des accords datant de 1648 et aujourd'hui encore prédominants aux rapports bilatéraux. De ce fait, la mise en œuvre de l'action 3 "Prévenir l'introduction d'EEE à partir de pays tiers, mais aussi entre la métropole et les territoires ultra-marins" nécessitera la mise en place d'outils dédiés négociés avec le Gouvernement de Sint Maarten.</p>
<p><b>COM, ACTION 4</b> : la volonté de la Collectivité de Saint-Martin que de se doter d'une Agence Territoriale de la Biodiversité permettra sur ce point une action performante en collaboration avec l'OFB et l'exercice de ses pouvoirs régaliens.</p>
<p><b>COM, ACTION 7</b> : la reprise en gestion par la Collectivité de Saint-Martin des espaces du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres permettra d'effectuer ces diagnostics au fil du temps imparti à la Convention de Gestion. La Collectivité étendra les zones d'expertises en fonctions des espèces envahissantes identifiées avec une priorité : l'iguane commun non endémique</p>
<p><b>COM, ACTION 8</b> : cf ACTION 3</p>
<p><b>COM, ACTION 11</b> : cette action est envisageable à l'échelle des points d'entrée touristique relevant du territoire de la Collectivité de Saint-Martin. Pour autant, l'essentiel des flux ayant un impact en termes de fréquentation à Saint-Martin trouvent leur point d'entrée à Sint Maarten. Encore une fois, la coopération avec le Gouvernement de Sint Maarten sera la clef essentielle au succès de cette action.</p>
<p><b>TAAF remarques générales</b></p>

<p>Il serait souhaitable de mentionner explicitement le terme Biosécurité et tout ce qu'il recouvre dans le PA. Le triptyque Eviter / Surveiller / Agir est en effet bien identifié mais le terme Biosécurité n'apparaît malheureusement nulle part.</p>
<p><b>CILB Action 2</b> : Travail à mener sur la synergie des réglementations : cela peut notamment permettre de mettre en évidence les contradictions de certains outils du Code de l'Urbanisme en lien avec les sollicitations environnementales (ex : EBC en emprises ferroviaires constitué d'ailantes ou de renouée).</p>
<p><b>CILB Action 15</b> : Formation, sensibilisation à la gestion des déchets de la production à la destruction, lien avec le broyage et le transport : doit être destiné à tous les gestionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les financements de projets de recherche ne sont pas suffisamment explicités</li> <li>- Quid de financements mutualisés pour mettre en place des stations de stockage de déchets d'EEE végétales mutualisées ?</li> </ul> <p>Réflexion à mener et synergie à trouver</p>
<p><b>CILB Action 16</b> : la formation des agents effectuant les missions de police devra aussi être orientée sur les contraintes spécifiques à chaque infrastructure linéaire de transport.</p>
<p><b>FCBN résumé</b> : « <i>renforcer les mesures réglementaires coercitives</i> » ; il semble difficile de faire davantage pour les espèces déjà réglementées (les interdictions sont posées) ; la proposition serait plutôt d'étendre la liste des espèces réglementées aux espèces ayant un impact avéré, et/ou d'améliorer les conditions de la mise en œuvre de la réglementation (contrôles)</p>
<p><b>FCBN remarques de forme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduire la phrase suivante « Plusieurs mentions au sein du tableau "Voies prioritaires d'introduction identifiées pour les EEE préoccupantes pour l'Union européenne " (p.24) montrent que les voies 1 (libération) et les voies 2 (fuite) sont associées à des interprétations erronées de ces voies, et la non-prise en compte des voies prioritaires mentionnées dans des analyses de risques EPPO. Il en découle un flou sur la nature des voies prioritaires et les mécaniques permettant l'arrivée et la dispersion des EEE, et un besoin de précision pour comprendre comment agir sur ces flux. »</li> <li>- ajouter en fin de paragraphe, la phrase suivante : « Le document semble surtout traiter des voies d'introduction et assez peu des voies de propagation. Un tableau de synthèse identifiant les voies de propagation (à la manière de celui proposé pour les voies d'introduction) aurait été opportun. Enfin, la définition donnée pour la propagation est associée à celle d'introduction. Elle implique un déplacement par l'Homme, ce qui n'est pas systématique. »</li> <li>- insérer les phrases suivantes : « Les voies d'introduction et de propagation sont indiquées sans clairement préciser l'importance et la nature des flux à contrôler. Les définitions et l'identification des voies de propagation nécessiteraient d'être précisées. »</li> <li>- insérer les phrases suivantes : « Par ailleurs, la liste des espèces concernées par le document mériterait d'être précisée. Il est indiqué en introduction que le plan concerne les EEE préoccupantes pour l'Union Européenne et celles qui sont les plus problématiques. Il serait intéressant de préciser les référentiels sur lesquels ces listes d'espèces sont établies. Le document renvoie exclusivement à la liste des EEE préoccupantes pour l'UE (en tout cas ce sont elles qui ressortent dans le tableau de synthèse). Une approche plus adaptée aux réalités du contexte national, incluant d'autres espèces problématiques à l'échelle nationale et infra, serait opportune. »</li> </ul>
<p><b>FCBN remarques générales : Importance du sujet.</b> Prolonger le propos en précisant que la SNEEE nécessite véritable déclinaison en un plan opérationnel pour l'ensemble des actions, mais qu'ici ce plan d'action se focalise sur quelques actions en lien avec la prévention.</p>
<p><b>FCBN remarques générales : les outre-mer.</b> Si l'on se base sur le Règlement européen, le plan n'est demandé que pour la métropole, donc l'analyse des voies prioritaires n'a été réalisée que pour la métropole (notamment tableau des pages 25 à 30). Le plan devrait donc mentionner que ce travail d'identification pourrait être réalisé par chaque territoire ultramarin, pour construire un plan territorial ou pour modifier les SREEE, en reprenant tout ou partie des actions prévues ici.</p>
<p><b>FCBN remarques générales : articulation des réglementations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>ainsi, pourquoi faire la distinction entre interdiction d'introduction sur le territoire et interdiction d'introduction dans le milieu naturel ?</i> » Au contraire il faut conserver cette distinction, qui permet notamment d'éviter quelques amalgames. Toutes les espèces exotiques ne sont pas problématiques : celles qui sont cultivées et qui restent confinées ne posent pas de difficultés ; il est important de pouvoir importer et détenir des espèces exotiques (introduction sur le territoire), sous réserve d'une attention aux risques d'échappements/relâchers (interdiction d'introduction dans le milieu naturel).</li> <li>- insérer la phrase « Par ailleurs, les actions concernent essentiellement la surveillance et le contrôle avec un volet communication/sensibilisation développé et nécessaire. Des actions opérationnelles visant les EEE les plus impactantes (avérées ou émergentes) nécessitent d'être développées. La surveillance et le contrôle sont indiqués comme "déjà réalisés par les départements"(p.33). L'application de cette réglementation, la mise en œuvre d'actions et les moyens déployés par les Départements de France métropolitaine et d'outre-mer sont probablement très hétérogènes. »</li> </ul>
<p><b>FCBN remarques générales : acteurs concernés.</b> Commentaire du réseau des CBN (mentions reprises de notre contribution initiale et complétées) : il est vraiment dommage que les CBN ne ressortent pas plus dans ce document et ne soient pas mentionnés davantage dans les actions issues du PA. Par exemple, les CBN ne sont pas cités dans la liste</p>

des acteurs de l'annexe 1 ou dans la liste des principaux acteurs sur la thématique. D'autant plus qu'il est indiqué que les CBN sont censés intervenir sur plusieurs actions (p.35). En regardant le détail des 19 actions fléchées, l'intervention des CBN ne figure que sur l'action 16 dans la "Formation des agents pour les missions de police". Cela vaut également pour la liste des acteurs consultés : les CBN sont encore absents malgré les contributions apportées à l'identification des voies d'introduction et de propagation pour les EEE présentées dans le document, à travers le REST EEE.

**FCBN remarques générales : autres remarques générales**

- intégrer un 2nd paragraphe « - les liens renvoyant vers le CDR EEE nécessiteraient d'être actualisés pour renvoyer vers les pages concernées (listes d'EEE à jour, etc.) et non vers la page d'accueil du site. »
- commentaire : La liste sur le CDR-EEE porte uniquement sur les EEE réglementaires UE
- intégrer un paragraphe juste au-dessus : « - Une action visant à identifier les voies de propagation, qui ne sont donc pas toujours les mêmes que les voies d'introduction (chantiers, voies de circulation et axes de communication, etc.), pourrait être proposée. »
- intégrer un paragraphe juste au-dessus : « - p. 32. Ce volet concerne les espèces végétales utilisées dans un cadre horticole ou ornemental. Préciser si cela inclut les filières (sylvicoles, génie végétal, paysagères, etc.) car le champ d'intervention est assez réduit, bien que majeur et essentiel. »
- ajouter un paragraphe : « - Concernant le tableau listant les voies pour les EEE préoccupantes pour l'Union Européenne : la limite peut paraître assez floue et ténue entre les catégories 1 (Libération dans la nature) et 2 (Fuite). En effet, plusieurs taxons utilisés en ornement (jardins, villes, etc.) sont rattachés à la catégorie "Libération dans la nature". Or cette première catégorie concerne surtout les taxons libérés intentionnellement en milieu naturel (et non en milieux anthropiques comme en ville). Dans ce même tableau, *Andropogon virginicus* est indiqué comme utilisé en ornement. Nous ne trouvons pas trace de son utilisation ornementale. Son introduction en France est plutôt d'origine obsidionale et sa propagation associée à la circulation d'engins forestiers. »

**FCBN. Action 2.** Peut être complétée par la proposition de création d'une cellule nationale biosécurité.

**FCBN. Action 3.** Ajouter la phrase « Un contrôle en pépinières, jardineries voire magasins de décoration ayant recours à des EEE (*Cortaderia selloana*, etc.) serait à préciser. »

**FCBN. Action 4.** Commentaire : le titre n'est en effet pas suffisamment précis ; cette action cible uniquement les EEE réglementées ; il existe des dérogations aux interdictions pour des établissements de recherche, de conservation ou de commerce (liste identifiable) ; il faut être en capacité de contrôler.

**FCBN. Action 5.**

- Action difficile à appréhender ; à compléter (ligne 261) avec la phrase « Les contrôles semblent ne concerner que les entreprises françaises de commerce en ligne. Or, plusieurs plateformes internationales de vente en ligne proposent des EEE avérées (*Egeria densa*, *Lagarosiphon major*,...). »
- Les mesures sont coercitives (vente interdite et illégale pour les EEE réglementées) ; la question centrale porte probablement sur le contrôle effectif.

**FCBN. Action 7.** Il existe des réseaux de surveillance, notamment les CBN pour la flore, acteurs non cités qui devraient opportunément figurer comme acteurs et être associés pour la cartographie et la surveillance participative sur cette action.

**FCBN. Action 10.** « *Il conviendrait également de mentionner les risques liés à la dissémination des maladies (virus, champignons...) dont peuvent être vectrices certaines EEE largement implantées et qui impactent parfois fortement les espèces autochtones* ». Commentaire : Proposition qu'il serait dommage de limiter à cette action ; intérêt de l'intégrer, mais de manière plus globale, pour toutes les espèces concernées par ce PA.

**FCBN. Action 14.** Pour renforcer la pertinence de fusionner une approche animale et végétale, exemple de l'aquariophilie : les plantes de bassins et d'aquarium sont vendues en animalerie.

**FCBN. Action 15.** Commentaires :

- le PA évoque un guide sur le traitement des déchets comme livrable ; ce travail est déjà en cours et sur le point d'être publié par le CDR-EEE (non cité dans les contributeurs) en partenariat avec Suez Environnement.
- Le PA devrait faire mention de la législation existante dans le Code de l'Environnement sur le traitement des déchets verts.

**FCBN. Action 18.** Commentaire : le public et les professionnels se demandent pourquoi ces espèces ne sont pas réglementées, alors qu'elles sont considérées problématiques. Cohérence et audibilité du message ?

**FCBN. Action 19.** Une action de même nature serait aussi utile sur le végétal.